

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 02056 Numéro SIREN : 907 554 448 Nom ou dénomination : RS PROMOTION
--

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2023 sous le numéro de dépôt 9807

FKL PATRIMONY & INVESTS
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €
Siège Social : 48, avenue de Charlebourg 92250 La Garenne-Colombes
RCS Nanterre 907 554 448

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 juin à 17 heures. Les actionnaires de FKL PATRIMONY & INVESTS, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, divisé en 1000 actions de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation de la présidence.

Sont présents :

- M. Serdal KAYA demeurant 3, rue Yves Noël, 35200 Rennes, président
- H K, SAS au capital de 5.000 €, RCS Bobigny 904 233 798, 40, rue du Professeur Gosset 93400 Saint-Ouen représentée par son Président M. Serdal KAYA

Seuls actionnaires de la Société et représentant, en tant que tels, la totalité des actions composant le capital de la Société.

Assistent également à l'assemblée :

- M. Richard GARNIER, demeurant 37, rue Jeanne de Belleville 35740 Pace
- MAKI Invest, EURL au capital de 500 €, sise 37, rue Jeanne de Belleville 35740 Pace, RCS Rennes 951 308 170, représentée par son gérant, M. Richard GARNIER

L'Assemblée, présidée par M. Serdal KAYA président et actionnaire, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Cession d'actions
- Augmentation de capital ;
- Changement de dénomination
- Démission du président
- Nomination d'un nouveau président
- Transfert de siège social
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée constate la réalisation des cessions d'actions intervenues entre M. Olivier FORGACS, M. Marcel LEBAUD et M. Serdal KAYA (cédants) et H K (cessionnaire) pour lesquelles elle avait donné son accord dès avant ce jour.

A l'issue de ces cessions le capital est ventilé ainsi :

- Serdal KAYA : 250 actions
- HK : 750 actions

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de FKL PATRIMONY & INVESTS en le passant de la somme de 10 000 € à la somme de 50 000 €.
Cette augmentation de capital est effectuée en numéraire, suivant la répartition ci-après :

- | | |
|-----------------|----------|
| - HK : | 25 000 € |
| - MAKI Invest : | 15 000 € |

M. Serdal KAYA décide de ne pas participer à cette augmentation de capital.
Le nombre d'actions est porté de 1 000 à 5 000 et leur valeur nominale reste de 10 €.
Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et dès leur création porteront jouissance à compter de la date du présent jour.

A l'issue de cette augmentation de capital, la répartition est la suivante :

- | | |
|-----------------|---------------|
| - Serdal KAYA : | 250 actions |
| - HK : | 3 250 actions |
| - MAKI Invest : | 1 500 actions |

Les actionnaires donnent leur accord à l'augmentation et à la modification des statuts (article 7).

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination de la société qui devient : « RS PROMOTION ». L'article 2 des statuts est modifié.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend note de la démission du poste de président de Monsieur Serdal KAYA.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de président de la société, pour une durée illimitée et entrant en fonction à compter de ce jour :

Monsieur Richard GARNIER, né le 12 juillet 1973 à Nantes (44000), de nationalité française, demeurant 37, rue Jeanne de Belleville 35740 Pace.

Monsieur Richard GARNIER déclare accepter les fonctions de président qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du 48, avenue de Charlebourg 92250 La Garenne-Colombes à Campus de Ker Lann 22, rue Louis Blériot 35170 Bruz, à compter de ce jour. L'article 4 des statuts est modifié.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et les actionnaires.

Serdal KAYA
« Lu et approuvé, Bon pour démission
des fonctions de président »

*Lu et approuvé, Bon pour
démission des fonctions
de président*

H K, son représentant légal
« Lu et approuvé »



Lu et approuvé

MAKI Invest, son représentant légal
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Richard GARNIER
« Lu et approuvé, Bon pour acceptation
des fonctions de président »

*Lu et approuvé, Bon pour acceptation
des fonctions de président*

[Signature]

FKL PATRIMONY & INVESTS
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €
48, avenue de Charlebourg 92250 La Garenne-Colombes
RCS Nanterre 907 554 448

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
DE FKL PATRIMONY & INVESTS**

(Article 53 du décret N° 84-406 du 30 mai 1984)

Monsieur Richard GARNIER, demeurant 37, rue Jeanne de Belleville 35740 Pace,

En qualité de nouveau président et agissant pour FKL PATRIMONY & INVESTS
dont

la dénomination devient RS PROMOTION

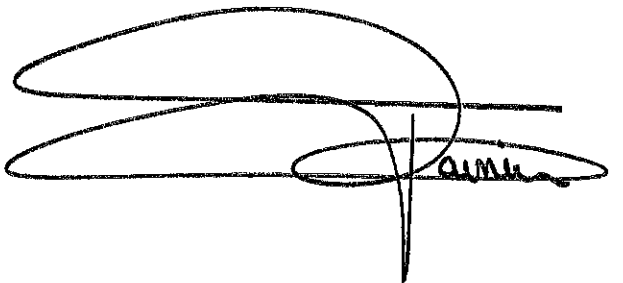
le siège transféré Campus de ker Lann 22, rue Louis Blériot 35170 Bruz

le capital est augmenté à la somme de 50 000 €

Déclare, que la liste des sièges antérieurs est la suivante :

1er siège : 48, avenue de Charlebourg 92250 La Garenne-Colombes

Fait à La Garenne-Colombes, le 13 juin 2023
Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Garnier', written over a horizontal line.

RS PROMOTION

SAS au capital de 50.000 euros
Siège social : Campus de Ker Lann
22, rue Louis Blériot 35170 Bruz
RCS Rennes 907 554 448

STATUTS **Modifiés le 13 juin 2023**

Certifié conforme à l'original, le président



Les soussignés,

Monsieur Olivier FORGACS,

né le 23 décembre 1965 à Neuilly-sur-Seine, demeurant 48 avenue de Charlebourg, 92250 La Garenne-Colombes, Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, le conjoint ayant été dûment informé de la présente constitution,

Monsieur Serdal KAYA,

né le 5 septembre 1988 à Bismil (Turquie), demeurant 3 rue Yves Noël, 35200 Rennes, Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, le conjoint ayant été dûment informé de la présente constitution,

Monsieur Marcel LEBAUD,

né le 15 août 1966 à Nantes, demeurant 68 rue Jean-Baptiste Vigier, 44400 Rézé, célibataire

La société H K,

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €, immatriculée au RCS de Bobigny n° 904 233 798, ayant son siège social sis 40 rue du Professeur Gosset, 93400 Saint-Ouen, Prise en la personne de son Président, Monsieur Serdal KAYA, dûment habilité pour souscrire à la présente constitution,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège -

Durée Article 1. Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est :

RS PROMOTION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous biens immobiliers ou valeurs mobilières ;
- L'administration et la mise en valeur, notamment par rénovation ou construction, des biens acquis ou mis à disposition en vue de leur exploitation ou cession éventuelle ;
- L'exploitation, la location, la gestion, l'éventuelle revente ou cession des biens acquis ou mis à disposition
- La réalisation d'études de marchés, de prestations de services et conseils sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autre, portant sur les biens acquis ou mis à la disposition de la Société et/ou susceptibles de le devenir, ou pour le compte d'autrui.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4. Siège social - Succursales

Le siège de la Société est :

Campus de Ker Lann 22, rue Louis Blériot 35170 Bruz

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective prise dans les conditions fixées par l'article 28 des présents statuts.

Article 5. Durée - Année sociale

1 La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation

de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II - Apports - Capital Social - Actions

Article 6. Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Caisse d'épargne Bretagne Pays de Loire, agence Rennes Biquenais, sise 30 boulevard Oscar Leroux à 35200 Rennes, dépositaire des fonds établi le 10 novembre 2021 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Serdal KAYA, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 10.000 euros, a été déposée au compte n°14445 20200 08004300560 60 de ladite banque.

Article 7. Capital social

A l'issue de l'AGE du 17 mai 2023, le capital social est fixe à la somme de 50.000 euros. Il est divisé en 5.000 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Article 8. Augmentation de capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 28 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9. Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le

délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 Jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 28 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatif purs » ou des comptes « nominatif administrés » au choix de l'associé.

Article 12. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-

propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13. Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14. Agrément

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 25, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire propose et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15. Sortie conjointe

Pour le cas où un associé ou un groupe d'associés détenant la majorité des droits de vote dans la société déciderait de céder ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le cédant signifiera son projet de cession à ses coassociés, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

Article 16. Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 17. Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les menues conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à 3 ans.

Article 18. Pouvoirs du Président

1- Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

À titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra être spécialement habilité par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par l'article 28 des présents statuts pour toute acquisition ou cession, sous quelque forme que ce soit, de droits immobiliers, et toute souscription d'emprunt pour le compte de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2- Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 19. Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle du Directeur Général et du Directeur Général délégué est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 28 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

Article 20. Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227 10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication,

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, au Directeur Général délégué et aux autres dirigeants de la Société.

Article 21. Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler et la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre V - Décisions collectives

Article 22. Décisions devant être prises collectivement

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des actions ;
- L'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- La suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- L'augmentation des engagements des associés,

toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 28 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- L'augmentation et la réduction du capital ;
- La fusion de la Société avec une autre Société ou sa scission ;
- La nomination des Commissaires aux Comptes ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La dissolution de la Société ou sa transformation en une Société d'une autre forme ;
- La nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- L'émission d'obligations ;
- La souscription d'engagements d'emprunt, de caution ou toute sureté ;
- L'acquisition ou la cession de droits immobiliers ;
- La prise de participation dans des sociétés tiers ;
- Tout investissement d'un montant supérieur à 10.000 €.

Article 23. Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimées dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 24. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le cas échéant par lettre recommandée électronique, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 25. Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 26. Assemblée Générale

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, par simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 27. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 28. Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

À l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.

Titre VI - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 29. Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 30. Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages dit commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123 12 et suivants du Code de commerce en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et en état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VII - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 32. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital croit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur ou moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33. Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34. Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VIII - Contestations

Article 35. Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre IX - Constitution de la Société

Article 36. Nomination du Président

Monsieur Serdal KAYA, demeurant 3 rue Yves Noël, 35200 Rennes, est nommé Président de la Société pour une durée de 3 ans qui prendra fin au plus tard le 30 juin 2024. Monsieur Serdal KAYA accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 37. Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre
du Commerce et des Sociétés

1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les associés donnent mandat à Monsieur Serdal KAYA de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Signature d'un bail.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 38. Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

État des actes accomplis pour le compte de la Société
en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Signature d'un bail pour l'établissement du siège social.

